



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE COLOMBIER SAUGNIEU

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**OBJET**

**Zones d'accélération des  
énergies renouvelables :  
modalités de concertation**

**Délibération  
n° 2024-03-40**

**Nomenclature actes :**

2. Urbanisme

2.2 Actes relatifs au droit  
d'occupation ou d'utilisation des  
sols

L'an deux mille vingt-quatre, le **dix avril** à 19h00, le Conseil Municipal de **COLOMBIER SAUGNIEU**, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Pierre **MARMONIER**, Maire, en session ordinaire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 Avril 2024

**Présents :**

ABADIE Nicole, AGUIRRÉ Pascal, AUQUIER Sandrine, BESSON Salvatrice, CARBONE Arcangelo, COCHE Angeline, CONTREAU Christian, CORDIER Arnaud, DUMAS Vincent, ESPINASSE Philippe, GARCIA Michel Ange, GIORDANO Frank, GRIMAUD-BAUDRY Corinne, LAGAT Sabrina, LOPEZ Catherine, MARCHAND Jean-Michel, MARMONIER Pierre, VIDAL Lionel, VISCOGLIOSI Georgio.

**Représentés :**

GUILLOT Catherine (donne pouvoir à AUQUIER Sandrine), REYPE-ALLAROUSSE Marie-Laure (donne pouvoir à BESSON Salvatrice), VIAILLY Eliane (donne pouvoir à LOPEZ Catherine)

**Absents :**

GAUTHIER Marina

**Secrétaire(s) de séance :**

Corinne GRIMAUD-BAUDRY

NOMBRE DE CONSEILLERS		
<i>En exercice</i>	<i>Présents</i>	<i>Votants</i>
23	19	22

Le Rapporteur, Georges VISCOGLIOSI, expose au Conseil Municipal que la loi « APER » du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables sur le territoire français donne aux collectivités un rôle central dans la planification du développement des énergies renouvelables. Cette loi fait de la planification territoriale une disposition majeure en remettant les communes au cœur du dispositif.

Cette loi prévoit que les communes puissent définir, après concertation avec les habitants, des « zones d'accélération » favorables à l'accueil des projets d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables. Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz ou encore la géothermie.

Les projets initiés dans ces zones pourront bénéficier d'avantages dans les procédures d'appels d'offres et dans les délais d'instruction des demandes. Ces zones permettent également aux

collectivités de mieux maîtriser l'implantation des projets en ciblant les secteurs qu'elles jugent plus opportuns pour le territoire.

Les projets qui seront déposés dans ces zones seront soumis à la même réglementation que les autres.

Les zones définies par les communes seront transmises au référent préfectoral via les outils dédiés et mis à disposition des communes. Le comité régional de l'énergie ou l'organe en tenant lieu devra rendre un avis sur les zones d'accélération identifiées au niveau régional et déterminer si les zones définies par les communes sont suffisantes ou insuffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux.

Si l'avis rendu juge que les zones qui ont été saisies sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux, la cartographie des zones sera arrêtée. Si les zones sont jugées comme insuffisantes, les communes seront amenées à travailler sur une nouvelle proposition de zones complémentaires.

Les communes pourront également, après validation des zones d'accélération, définir des zones d'exclusion sur lesquelles les projets de dispositifs de production d'énergies renouvelables ne seront pas autorisés.

**CONSIDERANT** que la loi prévoit la mise en place d'un dispositif de concertation avec les habitants sans en préciser les modalités.

**CONSIDERANT** que la procédure de concertation a pour objectif d'informer le public sur les attendus et modalités de mise en œuvre de la loi « APER » d'une part et d'autre part de présenter les choix de zones d'accélération qui seront transmis au référent préfectoral.

Conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et notamment de son article L. 103-2, la concertation aura une durée minimale d'un mois. Il est proposé la période du **jeudi 2 mai 2024 à 9h00 au lundi 3 juin 2024 à 17h00** et de fixer les modalités de concertation suivantes :

- Une mise à disposition, sous format papier, du dossier comprenant une note de présentation, les cartographies des zones d'accélération, un registre destiné à accueillir les observations du public sur le projet et la présente délibération, en Mairie de Colombier Saugnieu aux jours et heures habituels d'ouverture au public ; soit les
  - o Lundi de 14h à 17h
  - o Mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 18h
  - o Mercredi de 9h à 12h et de 14h à 17h
  - o Vendredi et samedi de 9h à 12h.
- Une permanence d'accueil du public en Mairie, les lundis 6, 13 et 27 mai 2024 de 14h à 16h et les jeudis 2, 16, 23 et 30 mai 2024 de 16h à 18h.
- Les observations du public peuvent également être formulées par écrit sur feuille libre et déposées ou adressées en mairie de Colombier Saugnieu, 14 rue de la Mairie, 69124 Colombier Saugnieu ; celles-ci seront ainsi insérées dans les meilleurs délais sur le registre papier et donc rendues publiques ;

- Le dossier sera consultable sur le site internet de la Commune.

Au terme de la concertation, un bilan sera établi et présenté devant le Conseil Municipal avant transmission des zones définies par la commune au référent préfectoral.

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-7, L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15 et L. 300-6 ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article L. 122-14 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 juin 2017, modifié les 26 février 2020 et 12 octobre 2022 ;

**VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Au regard des éléments exposés ci-dessus,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** les objectifs et modalités de concertation exposés ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à ouvrir la concertation à partir du jeudi 2 mai 2024 à 9h00 (et jusqu'au lundi 3 juin 2024 à 17h00).

Fait et délibéré salle du Conseil Municipal, les jours, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme

Le Secrétaire de séance

Corinne GRIMAUD-  
BAUDRY

Le Maire

Pierre MARMONIER

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication